Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire

REXAM SIMANDRE
71 290 SIMANDRE

N°10-04844

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n°06/1561/2-3 du 8 juin 2006, au nom de Rexam Cosmetic Closures et n°02/2806/2-3 du 21 aout 2002 au nom de Rexam Beauté Métallisation autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages en plastique pour la cosmétique,

VU les deux récépissés de changement d'exploitant du 11 janvier 2008 au profit de Rexam Simandre,

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 22 septembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 7 octobre 2010,

VU l'avis en date du 28 octobre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 octobre 2010,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est plus en adéquation avec le fonctionnement de l'établissement et qu'aucun des deux arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur ne réglemente la totalité du site,

Considérant que les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, pour le niveau sonore, les effluents liquides et les émissions atmosphériques,doivent être analysés,

Considérant que le regroupement des deux activités peut induire des évolutions autres que l'addition des impacts déjà évalués,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Directeur de la société REXAM SIMANDRE, est tenu de procéder à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé en zone industrielle sur le territoire de la commune de Simandre. Le dossier, constitué en quatre exemplaires, est déposé en préfecture sous six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Il comprend :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9.

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Simandre, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON,
- le pétitionnaire

Mâcon, le 22 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES